



## AUX BANQUES

Conformément à l'article 83 de la loi du 14 mai 2012 portant sur les banques et autres institutions financières, la Banque de la République d'Haïti établit les normes relatives aux éléments constitutifs des réserves obligatoires que les banques sont tenues de respecter lors de l'octroi de crédits agricoles.

### 1. Régime préférentiel

Dans le but de faciliter l'accès au crédit en faveur des entreprises agricoles et d'élevage, les établissements bancaires sont autorisés à ne pas constituer de réserves obligatoires sur les ressources en gourdes utilisées pour financer les activités de production desdites entreprises.

Ces crédits visent :

- l'exploitation des denrées agricoles dans les filières porteuses (riz, bananes, cultures maraichères et autres) ainsi que les produits stratégiques pour l'exportation (café, cacao, mangues et autres) ;
- la transformation des produits agricoles via l'industrie ;
- l'élevage (volailles, mammifères, poissons et autres) et la production de produits dérivés (œufs, fourrure,...) ;
- Les achats de matériels, infrastructures agricoles et autres.

Une fois ces crédits accordés, ils font partie intégrante du portefeuille de prêts des banques avec tous les risques associés et, à ce titre, ils doivent satisfaire à toutes les exigences des normes prudentielles en vigueur notamment les circulaires 87 et 83-4.

### 2. Rapports

La BRH fait obligation aux banques de lui soumettre à la fin de chaque trimestre, soit les 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre, un rapport détaillé sur l'évolution du crédit accordé aux entreprises agricoles et d'élevage.

Le modèle de ce rapport, qui est joint à la présente circulaire, doit être annexé aux rapports de conformité relatifs à la circulaire 83-4 portant sur la concentration des risques de crédit.

### 3. Sanctions

En cas de non respect de la section 2 de la présente circulaire, la banque encourt des pénalités de retard conformément aux dispositions de la circulaire traitant des **retards de transmission de rapports**.

### 4. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 15 juin 2016.

  
Jean Baden Dubois  
Gouverneur

### Annexe

Rapport sur l'évolution des crédits aux entreprises agricoles et d'élevage

**RAPPORT SUR L'EVOLUTION DES CREDITS AUX ENTREPRISES AGRICOLES ET  
D'ELEVAGE**

**Rapport trimestriel**

Etablissement bancaire : \_\_\_\_\_ Au : \_\_\_\_\_

**ENCOURS CREDITS AUX ENTREPRISES AGRICOLES**

<b>CLIENTS</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>DEPAR- TEMENT</b>	<b>TAUX D'INTE RET</b>	<b>ENCOURS</b>	<b>% DES CREDITS TOTAUX</b>

**ENCOURS CREDITS AUX ENTREPRISES D'ELEVAGE**

<b>CLIENTS</b>	<b>ACTIVITES</b>	<b>COMMUNES</b>	<b>DEPAR- TEMENT</b>	<b>TAUX D'INTE RET</b>	<b>ENCOURS</b>	<b>% DES CREDITS TOTAUX</b>

Signature de deux cadres autorisés : \_\_\_\_\_

Poste/Titre : \_\_\_\_\_

